

DROIT DE TIMBRE SUR ETAT
AUTORISATION DU 1-3-1988

Publié Hypothèques TARBES 1er. ~~X~~.B.

Le 18/10/2000

Vol 2000 P N° 5199

TAXE 5379,00F

SALAIRE 210,00F } 5589,00F

TVA

14397 03

88/63/

L'AN DEUX MIL,
Le VINGT SEPTEMBRE

A TARBES (Hautes-Pyrénées), 7, Place Jean Jaurès, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Frank CARNEJAC, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle «Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à TARBES, 7, Place Jean Jaurès.,

A RECU LA PRESENTE VENTE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "VENDEUR" - :

Monsieur Jean-Marie Emile Fernand CAPDEVIELLE, retraité, époux de Madame Thérèse Cyprine PRUEDE, demeurant à LAYRISSE (65450),

Né à LAYRISSE (65450) le 15 octobre 1924.

Marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de 65450 LAYRISSE, le 5 novembre 1960.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

- "ACQUEREUR" - :

Monsieur Pascal Claude Dominique GODEBY, Acheteur Courtier, et Madame Muriel Jeanne Suzanne SOURDEAU, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LAYRISSE (65450),

Nés savoir :

Monsieur GODEBY à PARIS (75017) le 25 avril 1966,

Madame GODEBY à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) le 9 mars 1968.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de 92120 MONTRouGE, le 20 décembre 1986.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

19 JG HA AC PB

INTERVENTION

Monsieur Claude Michel Adolphe **ABBADIE**, ouvrier d'entretien, et Madame Martine Marcelle **CLAVERIE**, ~~sans profession~~, son épouse, demeurant ensemble à LAYRISSE (65450),

Nés savoir :

Monsieur **ABBADIE** à LOURDES (65100) le 7 mars 1958,

Madame **ABBADIE** à TARBES (65000) le 17 août 1954.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de 65450 LAYRISSE, le 2 octobre 1982.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiquées en tête des présentes sont exacts.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation.

- Qu'elles ne sont concernées :

. Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

. Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Jean-Marie Emile Fernand **CAPDEVIELLE** : Ici présent.

Monsieur Pascal Claude Dominique **GODEBY** et Madame Muriel Jeanne Suzanne **SOURDEAU**, son épouse : Ici présents.

Monsieur Claude Michel Adolphe **ABBADIE**, ouvrier d'entretien, et Madame Martine Marcelle **CLAVERIE** son épouse : Ici présents.

TERMINOLOGIE

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

JG Y G HA

AC RB

- Le mot "ACQUEREUR" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "BIEN" ou "BIENS" désigne le bien ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "biens mobiliers", s'il en existe, désignent les meubles et objets mobiliers objet des présentes.

VENTE

Le VENDEUR, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, vend à L'ACQUEREUR, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit :

DESIGNATION DU BIEN

A LAYRISSE (HAUTES-PYRÉNÉES) 65450 Couarigues et Caoue,
UN TERRAIN A BATIR

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	313	Couarigues et Caoue	00ha 20a 39ca

Lotissement

Le BIEN forme le lot numéro UN du lotissement dénommé "CAPDEVIELLE" créé suivant arrêté préfectoral en date du 19 août 1982 ayant fait l'objet d'un cahier des charges établi suivant acte sous seing privé à LAYRISSE en date du 23 juillet 1982, déposé au rang des minutes de Me LABOURDETTE, notaire à ARGELES GAZOST le 27 septembre 1982, dont une expédition a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de TARBES le 13 octobre 1982, volume 2389 n°7.

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le BIEN appartient au VENDEUR ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

Donation-partage suivant acte reçu par Maître LABOURDETTE, Notaire à ARGELES-GAZOST le 12 mai 1961 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de TARBES, le 14 juin 1961 volume 3053, numéro 52.

lg y G HA AC PO l

I - RAPPEL ET EXTENSION DE SERVITUDE

Aux termes du cahier des charges établi suivant acte sous seing privé à LAYRISSÉ en date du 23 juillet 1982, déposé au rang des minutes de Me LABOURDETTE, notaire à ARGELES GAZOST le 27 septembre 1982, dont une expédition a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de TARBES le 13 octobre 1982, volume 2389 n°7, une servitude de passage a été constituée dans les termes suivants, littéralement retranscrits :

"L'accès principal de ce lotissement se fera par le chemin départemental n°203, et par le passage de largeur de 5 mètres, créé par le lotisseur."

Les parties conviennent d'étendre et de préciser ladite servitude, ainsi qu'il suit :

Afin de permettre la desserte et l'accès au lot 3 du lotissement CAPDEVIELLE susénoncé, cadastré section C n° 315, appartenant à Mr et Mme ABBADIE Claude, susnommés et intervenants aux présentes, les parties conviennent de redéfinir la servitude de passage réelle et perpétuelle, dans les termes suivants :

FONDS SERVANTS :

- A LAYRISSÉ (65),
- Section C, numéro 313, lieudit Couarigues et Caoue , pour une superficie de 20a 39ca
 - Section C, numéro 314, lieudit identique, pour une superficie de 16a 77ca

FONDS DOMINANT :

- A LAYRISSÉ (65),
- Section C, numéro 315, lieudit Couarigues et Caoue , pour une superficie de 17a 96ca

ASSIETTE

Cette servitude s'exercera de manière à former un chemin de 5 mètres de large, sur toute la longueur de la limite ouest et toute la longueur de la limite sud de la parcelle cadastrée C n°313 et à l'angle sud ouest de la parcelle cadastrée section C n°314, sur une longueur de *hix* mètres, ces deux parcelles constituant les fonds servants susdésignés, telle que cette assiette figure en teinte jaune au plan ci-annexé après mention.

MODALITES D'EXERCICE :

Les propriétaires des fonds dominants auront le droit d'utiliser cette servitude pour un passage à pieds, avec animaux, avec véhicules, avec véhicules à moteur, pour les besoins de l'habitation, de l'exploitation, ou la desserte desdits fonds.

La servitude ainsi établie s'exercera au gré des propriétaires des fonds dominants, les membres de leur famille, leur personnel, amis et visiteurs, et dans l'avenir, au gré des propriétaires qui leur succéderont .

Les frais d'entretien seront à la charge des propriétaires du fonds dominant actuel, ainsi qu'à la charge des propriétaires des fonds dominants ultérieurs éventuels, nécessitant l'utilisation de cette servitude.

ORIGINE DE PROPRIETE

- parcelle section C n°313 : celle de la parcelle présentement vendue
- parcelle section C n°314 : Aquisition aux termes d'un acte reçu par Me PODOLSKY, notaire à GALAN, le 25 avril 1997, publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 8 septembre 1997, volume 1997P n°3718.

Alcy J G MA A C P.6

- parcelle section C n°315 : Aquisition aux termes d'un acte reçu par Me LABOURDETTE, notaire à ARGELES GAZOST, le 4 mai 1983, publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 3 juin 1983, volume 2526 n°24.

INDEMNITE :

La présente constitution de servitude ne donne lieu à aucune indemnité.
Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, l'indemnité compensatrice de l'établissement de cette servitude est toutefois évaluée à 1000 Francs

INTERVENTION

Monsieur Claude Michel Adolphe ABBADIE, et Madame Martine Marcelle CLAVERIE, son épouse, demeurant ensemble à LAYRISSE (65450)

Ci-dessus nommés.

Interviennent aux présentes, afin d'accepter les nouvelles modalités de la servitude leur profitant.

II - RAPPEL DE SERVITUDE

Aux termes d'un acte reçu par Me LABOURDETTE, notaire à ARGELES GAZOST le 7 mai 1977, il a été constitué une servitude de passage grevant le bien vendu aux présentes.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 9 juin 1977, volume 1199 n°12 et 13.

Une copie de cet acte demeure ci-annexé après mention.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, le BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que le VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de CENT DIX MILLE FRANCS (110.000 FRF).

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix ci-dessus exprimé comptant à l'instant même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au 1er Bureau des Hypothèques de TARBES.

lg Y G MA AC P.B. 6

DECLARATIONS FISCALES
Impôt sur la mutation

La présente mutation entre dans le champ d'application des droits d'enregistrement tel que prévu par les dispositions de l'article 257-7, 1 « a » du Code Général des Impôts, comme étant effectuée au profit d'une personne physique en vue de la construction d'un immeuble destiné à usage d'habitation.

En conséquence, elle se trouve soumise au tarif prévu par l'article 1594D du Code Général des Impôts.

Détermination des droits

			<u>Mt. à payer</u>
110.000,00	x	3,60 % =	3.960,00 FRF
110.000,00	x	1,20 % =	1.320,00 FRF
3.960,00	x	2,50 % =	99,00 FRF
TOTAL			5.379,00 FRF

Taxation des plus-values

Le **VENDEUR** déclare :

- que l'immeuble vendu est entré dans son patrimoine depuis plus de vingt-deux ans.

Par suite, il bénéficie ainsi de l'une des causes d'exonération de l'impôt dû au titre de la plus-value prévues dans la loi. numéro 76-660 du 19 Juillet 1976. Etant observé que l'exonération ne dispense pas le **VENDEUR** de déposer pour ordre une déclaration de plus-values.

- que le **BIEN** objet des présentes est entré dans son patrimoine pour l'avoir reçu ainsi qu'il est dit au paragraphe "origine de propriété".

- que le Notaire l'a averti des obligations déclaratives en la matière.

Domicile fiscal

Le **VENDEUR** déclare :

Monsieur Jean-Marie **CAPDEVIELLE**

- que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de **TARBES 1** Boulevard Maréchal Juin

FIN DE PARTIE NORMALISEE

Hq y G HA AC
pb l

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge du VENDEUR

Le VENDEUR :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le BIEN et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.
- Réglera l'impôt foncier sauf à tenir compte de la convention de répartition ci-après. Il est précisé en tant que de besoin qu'il reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que l'ACQUEREUR ne puisse être recherché à ce sujet.
- N'avoir consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre le BIEN objet des présentes.
- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.
- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'ACQUEREUR s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

B/ A la charge de L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra le BIEN vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du VENDEUR pour raison :
 - . Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède,
 - . Soit même de la surface du BIEN vendu la différence en plus ou en moins, s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR, sans aucun recours contre le VENDEUR à ce sujet.
- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le VENDEUR, sauf en ce qui concerne les servitudes créées par le VENDEUR et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.
- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le BIEN peut et pourra être assujéti ; il remboursera au VENDEUR le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.
- Paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, sauf si le prix est stipulé « contrat en mains ».

Assainissement

Le VENDEUR déclare que l'immeuble vendu n'est pas raccordé à l'assainissement communal, l'ACQUEREUR déclare en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION

Le Notaire Soussigné informe celle des parties qui projette d'édifier par elle même ou de faire édifier sur l'assiette foncière qui lui appartient des constructions, bâtiments, aménagements, ou autres travaux pouvant être assimilés à des bâtiments, et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.

- Que pour se prévaloir des dispositions d'un certificat d'urbanisme, il appartient à tout intéressé de déposer une demande de permis de construire conformément aux dispositions contenues dans ce certificat d'urbanisme avant l'expiration du délai de validité de ce certificat.

- De l'obligation d'affichage du permis de construire tant en Mairie que sur le terrain et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci ;

- De ce que le permis de construire ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : le premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain et le premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage en mairie. En outre, ce recours doit avoir été notifié à l'autorité dont émane la décision d'une part et à son bénéficiaire d'autre part, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du référé ou du recours.

- Qu'indépendamment de l'obtention du permis de construire, l'intéressé devra obtenir toutes les autorisations de raccordement aux réseaux et acquitter les taxes correspondantes.

- Des dispositions actuellement en vigueur imposant le concours d'un architecte en matière de construction.

- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code Général des Impôts, relative au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du service des Impôts du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre vingt dix jours à compter de cet achèvement.

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

Les frais de raccordement du terrain objet des présentes aux réseaux de distribution, notamment d'eau et d'électricité, seront intégralement supportés par l'ACQUEREUR, y compris les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel.

ASSURANCE CONSTRUCTION

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été averti par le Notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions de la loi du 4 Janvier 1978 et le décret du 17 Novembre 1978, de souscrire dès avant l'ouverture du chantier de construction, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

lg y B MA AC R-6/4

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE

Pour l'application de l'article R 238-38 du Code du Travail, le Notaire soussigné a informé l'**ACQUEREUR** qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 235-15 dudit Code du Travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation du terrain et de ses constructions au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le Notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Sont demeurées ci-jointes et annexées au présent acte, après visa de l'**ACQUEREUR** et mention du Notaire soussigné, les pièces suivantes dont l'**ACQUEREUR** reconnaît avoir connaissance tant par la lecture qui lui en a été faite qu'après examen par lui-même des documents administratifs sur lesquels il a apposé sa signature :

- **certificat d'urbanisme positif**, au titre de l'article 410-1b du code de l'urbanisme, délivré à **TARBES** le 25 juillet 2000, dont il résulte notamment que le bien vendu est soumis au règlement national d'urbanisme.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur les documents sus-visés, sans recours contre le **VENDEUR** qu'il décharge de toutes garanties à cet égard, même en ce qui concerne les modifications qui ont pu intervenir depuis la date de délivrance desdits documents.

Il reconnaît avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

LOTISSEMENT - CAHIER DES CHARGES

Le **BIEN** vendu constitue l'un des lots du lotissement dénommé "**CAPDEVIELLE**".

Ce lotissement a été autorisé par arrêté en date du 19 août 1982 délivré par La Préfecture des hautes Pyrénées

Un cahier des charges fixant les règles de caractère contractuel du lotissement et les conditions générales des ventes ou locations dans le lotissement a été établi suivant acte sous seing privé à **LAYRISSE** en date du 23 juillet 1982, déposé au rang des minutes de Me **LABOURDETTE**, notaire à **ARGELES GAZOST** le 27 septembre 1982,

Ledit acte a été publié au 1er bureau des Hypothèques de **TARBES** le 13 octobre 1982 volume 2389 numéro 7.

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents sus visés et sera tenu d'en exécuter toutes les stipulations charges et conditions en tant qu'elles s'appliquent au **BIEN** vendu.

HG JG MA AE P.6 f

NON-MAINTIEN DES REGLES D'URBANISME PROPRES AU LOTISSEMENT

Il est ici précisé que, lorsqu'un plan d'occupation des sols ou un document en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer aux termes de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir conformément à l'article L315-2-1 du Code de l'Urbanisme sauf si une majorité de co-lotis, statuant à la majorité calculée selon les dispositions de l'article L315-3 du Code de l'Urbanisme, a demandé le maintien de ces règles.

Par suite, le **VENDEUR** déclare que les co-lotis n'ont pas demandé le maintien de ces règles. En conséquence, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés du lotissement n'ont plus vocation à s'appliquer. Toutefois, les dispositions régissant les rapports des co-lotis entre eux contenues dans le cahier des charges du lotissement restent en vigueur.

Précision étant ici faite que les autres lots de terrain à bâtir formant le surplus du lotissement ont fait l'objet de cessions antérieures à dix ans, de sorte que la présente cession n'est pas elle-même concernée par la réglementation sur les lotissements. De plus, elle constitue un détachement-rattachement au sens du code de l'urbanisme.

ABSENCE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Aucun droit de préemption urbain n'ayant été institué sur la Commune dont s'agit, la présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque légale, judiciaire ou conventionnelle et autres droits réels.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare :

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe sur le **BIEN** vendu aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que **L'ACQUEREUR**, un droit quelconque sur ce **BIEN** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à cette vente.

Situation locative :

Le **VENDEUR** déclare qu'aucun droit de préemption d'un occupant ne peut être exercé

Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le **BIEN** vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles susénoncées en première parties des présentes.

COMMUNE

Plan à annexer à la Vente CAPDEVIELLE

Terrain Cadastré Section C. N° 2

SURFACE

PLAN DE MASSE

Echelle: 1.500

CAPDEVIELLE

CAPDEVIELLE

Borne O.G.E

45,00

CAPDEVIELLE

35,06

Borne O.G.E

31,70

Borne O.G.E

CAPDEVIELLE

LE GÉOMÈTRE

*Authentique Véritable
Capdevielle
Dussert*



Aureilhan le 26.2

*J.C. J
Capdevielle
Gardes*

LAYRISSÉ

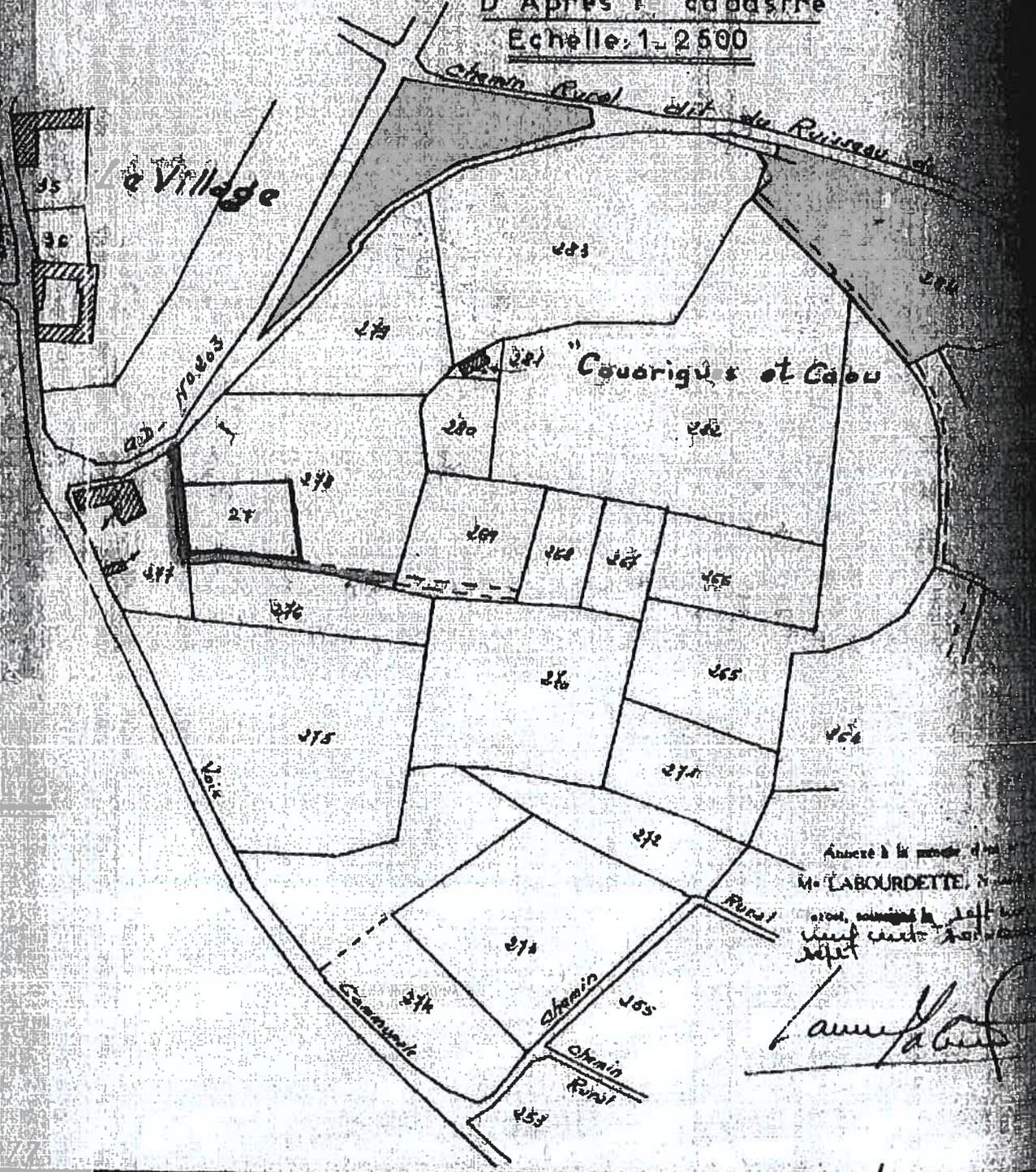
ELLE Jean à M^r COIRNOT Marc

p Quartier "Courigues et Caou"

1500 m²

PLAN DE SITUATION

D'Après le cadastre
Echelle: 1-2500



Annexe à la maison d'habitation de M. LABOURDETTE, N° 277, située au 1er étage de la maison d'habitation de M. LABOURDETTE.

Labourdet

Michel

